



Hôtel de Ville – 69 grande rue
78550 HOUDAN
Téléphonie : 01.30.46.81.30
accueil@villehoudan.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

YVELINES

Arrêté municipal permanent N° 2022-ART-PM-008P

Prescrivant

La lutte contre les bruits

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 078-217803105-20221107-2022_ART_PM_008-AR

Le Maire de la Commune de Houdan

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2, R. 1312-2 à R. 1312-7

Vu les articles R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2(2°) et L.2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénal et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/02/003P du 26 avril 2022 fixant les horaires de fermeture (extérieur et intérieur) pour certains établissements ainsi que les heures limites de vente d'alcool ;

Vu l'arrêté municipal du 18 juin 1998, prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune ; conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réduire la période d'interruption des travaux momentanés de bricolage, jardinage ;

Considérant la nécessité de réactualiser les dispositions relatives aux bruits prévues à l'arrêté municipal du 18 juin 1998 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 18 juin 1998.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptible de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- Les émissions sonores des postes radio ou autres dispositifs se trouvant dans les véhicules,
 - o Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'urgence ou d'utilité publique ;
- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule
- De l'utilisation et les tirs de pétards ou autres pièces d'artifices
- De la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations
- Des conversations bruyantes entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou entre d'autres personnes sur la voie publique.

Conformément à l'arrêté municipal du 26 avril 2022 sus visé, l'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Une dérogation permanente est admise, par ce même arrêté, pour les nuits du 13 juillet, du 24 décembre, du 31 décembre, ainsi que pour le concert de la St Christophe, la fête de la musique, les festivités de la St Matthieu.

Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fête ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être conformes au cahier des charges figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Une zone de sécurité devra être établie autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant les 80 dB(A) ; Cette valeur est exprimée en LAeq '10 minutes).

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements accueillant du public, les magasins diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80

dB(A), exprimé en LAeq (10 minutes), devront réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 6 : Les travaux bruyant (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 08h00. En cas d'activation du plan canicule l'interdiction s'applique de 20h00 à 07h00.
- Toute la journée des dimanches et jours fériés.

Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- Pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière.
- En cas de retard avéré pris par le chantier et pour une plage horaire d'intervention qui devra être comprise entre 09h00 et 17h00.
- L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et toutes les dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 8 : Les travaux momentanés de bricolage, de mécanique ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ou autres engins à moteur, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
 - Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- (Dimanches et jours fériés interdits)

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le

ID : 078-217803105-20221107-2022_ART_PM_008-AR

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

ARTICLE 10 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 11 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'hôpitaux, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres, et par les agents mentionnés à l'article L 571-18 du code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimée selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des Services, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, la police municipale et tout agent régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
 - Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.
- Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Affiché le



ID : 078-217803105-20221107-2022_ART_PM_008-AR

Publié le 23/11/2022

HOUDAN, 07/11/2022

Le maire de Houdan

Jean-Marie TETART

